



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : prestations de services insuffisantes en néerlandais.

Monsieur le ministre,

En sa séance du 19 octobre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les agents de la réception du bureau d'enregistrement au boulevard Botanique, 50 (*FinanceTower*) parlaient uniquement le français, que l'information sur papier était établie uniquement en français et que le service en question ne délivre que des textes en français.

Dans votre lettre du 10 août 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Vous évoquez le fait que les agents de la réception du bureau d'enregistrement dans la *FinanceTower* parlaient uniquement le français, que l'information sur papier était établie uniquement en français et que le service en question ne délivre que des textes en français.

L'administration va entreprendre les démarches nécessaires pour éviter de telles situations à l'avenir ».

*

* *

Le bureau d'enregistrement est un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Tout service régional dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, soit à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 35, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les agents de la réception auraient dû parler en néerlandais avec le plaignant et lui fournir l'information sur papier en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE